

COMMUNIQUE DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES ARDENNES

POINT SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE AU 23 OCTOBRE 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé, sur la base des travaux engagés par les Fédérations et des recommandations de deux experts européens, de faire évoluer les mesures liées à la gestion de la Peste Porcine Africaine.

Une nouvelle réduction de la Zone d'Observation Renforcée (ZOR) dans les Ardennes

Sur les 22 communes qui formaient la Zone d'Observation Renforcée, 14 ont été sorties et forment désormais la nouvelle Zone d'Observation (ZO).

Les contours de la nouvelle ZOR ardennaise sont délimités par les 8 communes suivantes :

Auflance, Herbeuval, Margny, Mogues, Puilly-Et-Charbeaux, Sapogne-Sur-Marche, Signy-Montlibert et Williers.

- **Mesures spécifiques à la Zone d'Observation Renforcée (ZOR= 8 communes)**

On notera les évolutions suivantes :

– Dispositions relatives à la chasse.

Quelle que soit l'espèce, toute forme de chasse est suspendue, en milieu ouvert et en enclos à l'exception de :

- ✚ la chasse à l'affût et à l'approche du grand gibier ;
- ✚ les battues sans chien selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture (information à venir) ;
- ✚ La chasse du petit gibier sans chien ;
- ✚ La chasse au gibier d'eau à la hutte ou à la passée sans chien.

ATTENTION : Seuls les chasseurs qui auront suivi une formation à la biosécurité dispensée par la FDC sont autorisés à chasser.

L'agrainage est **interdit** au sein de la ZOR.

Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires en enclos et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

– Dispositions relatives aux activités forestières et aux déplacements en forêt.

Les restrictions concernant les activités forestières sont levées.

Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette...) sont autorisées en forêt sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :



- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings prévus à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêt ;
- nettoyage à l'eau savonneuse des bottes et autres chaussures ainsi que des pneus de vélos en entrée et en sortie de l'activité en forêt ;
- interdiction de divagation des chiens lors de l'activité en forêt.

- **Mesures spécifiques à la Zone d'Observation (ZO = 14 communes)**

Seules les communes suivantes forment la Zone d'Observation dans les Ardennes: **Bievres, Blagny, Carignan, Les Deux-Villes, La Ferte-Sur-Chiers, Fromy, Linay, Malandry, Margut, Moiry, Sailly, Tremblois-Les-Carignan, Vaux-les-Mouzon et Villy** .

- Conditions relatives à la chasse.

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- Tout chasseur chassant dans la ZO devra avoir suivi une information sur la biosécurité. Celle-ci sera faite sous la forme d'une information dispensée par la Fédération des chasseurs, sur les mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine. Le chasseur devra notamment prendre les mesures suivantes :
- toute mesure visant à éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés. Tous ces éléments doivent être nettoyés à l'eau savonneuse après chaque chasse.
- Les personnes physiques effectuant l'agrainage sont recensées par la fédération départementale des chasseurs et respectent les règles de biosécurité précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- Dispositions relatives aux activités forestières et aux déplacements en forêt.

Elles sont identiques à celles des communes situées dans la ZOR.

Trois dates de formation sont d'ores et déjà prévues

Dans un premier temps, la Fédération organisera trois formations décentralisées pour permettre à un maximum de chasseurs d'y participer. Elles auront lieu à la salle des fêtes de WILLIERS aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 24 octobre 2018 de 19 à 20 h
- Jeudi 25 octobre 2018 de 19 à 20 h
- Vendredi 26 octobre 2018 de 9 h 30 à 10 h 30

Elle invite les chasseurs des territoires complètement ou partiellement concernés par les communes de la ZOR à participer à ces formations qui sont obligatoires pour pouvoir chasser.

Ces mesures sont maintenues jusqu'au 20 novembre 2018. Toutefois, elles pourront évoluer et seront adaptées au vu de l'évolution de la situation.



Principales mesures de biosécurité à respecter en ZO et en ZOR

- Avoir deux paires de chaussures, l'une est utilisée à la chasse et nettoyée au début et à la fin de la chasse, l'autre reste dans la voiture et est mise dès la fin de la chasse. De même pour les pantalons, veste...

- Ne pas chasser dans deux zones de chasse de suite sans avoir changé de vêtements et nettoyé ses chaussures, son matériel, son véhicule (roues et bas de caisse), etc. Préférer les bottes aux chaussures qui sont plus faciles à nettoyer. Un nettoyage minutieux durant 5 minutes **à l'eau savonneuse** peut être suffisant (bien enlever la terre coincée entre les crampons). L'idée est d'ôter toute salissure à l'aide d'une brosse par exemple.

Important : Prévoir de changer très souvent l'eau (savonneuse) de nettoyage, de manière à ne pas la saturer en matière organique, car elle s'avèrerait alors INEFFICACE. Une désinfection des différents matériels (bottes, pneus de voiture, bas de caisse, ...) après le nettoyage par un produit virucide peut également être réalisée.

- Ne pas utiliser les mêmes chiens sur deux zones de chasse différentes. Si cela devait être le cas, leur nettoyer soigneusement les pattes à l'eau savonneuse entre les deux zones.

- Si l'on habite en ZOR et qu'on va chasser à l'extérieur, nettoyer son véhicule (roues et bas de caisse) et ses bottes à l'eau savonneuse en partant de la maison. Eviter d'amener ses chiens, ou bien si nécessaire, leur laver les pattes à l'eau savonneuse.

- **Laisser son véhicule sur les routes goudronnées et monter dans les véhicules des chasseurs locaux autant que possible.**

- Etre attentif à l'éventuelle présence de cadavre de sanglier et les signaler à la Fédération des chasseurs ou à l'ONCFS, ne pas les déplacer, ne pas s'en approcher, bien marquer l'emplacement pour qu'il puisse être retrouvé.

- En cas de découverte de cadavre de sanglier sur le territoire de chasse, nettoyer soigneusement ses vêtements (machine à laver), chaussures, roues de voitures, bas de caisse, pattes de chien, siège de battue et tout ce qui aurait pu avoir été en contact avec le territoire où le cadavre a été trouvé. Ce matériel peut être entreposé dans une caisse en plastique, plus facile à nettoyer régulièrement qu'un coffre de voiture.

- **Proscrire tout contact avec des élevages de porcs ou sangliers dans les 48h (deux nuitées) suivant la chasse.**

